

Allgemeinverbindlich erklärter Berufsbildungsfonds für den Sozialbereich  
Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social  
déclaré de force obligatoire générale  
Fondo per la formazione professionale per il settore sociale dichiarato  
di obbligatorietà generale



**FONDSSOCIAL** | Jurastrasse 19 | 4600 Olten | Telefon 062 212 50 85 | [info@fondssocial.ch](mailto:info@fondssocial.ch)

***Règlement concernant le financement de  
prestations extraordinaires  
(prestations extraordinaires cf. art. 5.2 du règlement d'exécution)***

## **1. Moyens financiers disponibles pour prestations extraordinaires (prestations extraordinaires selon art. 5.2 règlement d'exécution)**

*Le comité de FONDS SOCIAL détermine chaque année le montant par exercice comptable des moyens financiers consacrés aux prestations extraordinaires (projets).*

*Les moyens financiers disponibles dépendent des possibilités financières de FONDS SOCIAL et sont définis pour l'année suivante en fonction de la situation financière actuelle (état à chaque fois à fin juin de l'année en cours). En règle générale, les prestations extraordinaires sont budgétées à hauteur de 5 % des dépenses de fonds.<sup>1</sup>*

*En cours d'automne de l'exercice comptable courant, le comité fixe lors de sa réunion, dans le cadre de la discussion relative au budget, le montant maximal des versements pour l'année suivante; ce montant est communiqué.*

## **2. Provision du fonds pour des prestations extraordinaires**

*FONDS SOCIAL peut constituer une provision du fonds pour des prestations extraordinaires jusqu'à un montant maximal de CHF 150'000.- (ce qui correspond, en moyenne, au montant des projets financés annuellement par des prestations extraordinaires). La provision pour le fonds pour des prestations extraordinaires doit figurer sous un poste spécifique au passif du bilan (montant maximum CHF 150'000.-) et être utilisée pour compenser d'éventuelles lacunes et différences de financement des prestations extraordinaires conformément au présent règlement. Le comité directeur décide de la dissolution et de l'utilisation de la provision du fonds pour des prestations extraordinaires.*

*La provision du fonds pour des prestations extraordinaires existe indépendamment du fonds de fluctuation.*

## **3. Conditions pour l'octroi de prestations extraordinaires**

- *Des prestations extraordinaires peuvent être demandées par les membres des OrTras cantonales/régionales (Santé et) Social ainsi que par SAVOIRSOCIAL. (Statuts, article 5, alinéa 3)*
- *Les moyens financiers provenant du fonds des prestations extraordinaires doivent être utilisés pour financer des mesures figurant sur le catalogue des prestations. (cf. règlement du fonds, art. 8, al. 1 et 2). En d'autres termes, les projets qui doivent être financés par des ressources du fonds des prestations extraordinaires doivent impérativement correspondre à une catégorie du catalogue des prestations.*
- *Lorsqu'il existe des financements des pouvoirs publics ou d'autres fonds, les prestations du fonds de formation professionnelle ne sont accordées qu'à titre subsidiaire. (cf. règlement d'exécution, point 5.2)*

*Les conditions cadres pour les demandes sont fixées par le comité.*

---

<sup>1</sup> *Dans le cadre de la consultation sur la stratégie financière 2018, les membres se sont prononcés en faveur d'un financement régulier de prestations extraordinaires à hauteur de 5 % de l'utilisation des fonds, pour autant que la situation financière de FONDS SOCIAL le permette.*

#### **4. Dépôt de la demande**

*Les prestations extraordinaires doivent faire l'objet d'une demande à l'attention du comité. Le formulaire de demande mis à disposition par FONDSSOCIAL doit être utilisé à cet effet. Toute demande doit revêtir la forme écrite.*

*La demande doit parvenir au Secrétariat du fonds six (6) semaines avant les dates de réunion du comité et, en règle générale, au moins trois (3) mois avant la réalisation de la prestation donnant droit à un financement. (cf. règlement d'exécution art. 5.2, a). Les dates des réunions du comité sont communiquées avant la fin novembre pour l'année civile à venir.*

*Seuls les dossiers complets sont examinés. Le comité examine les demandes et en particulier le montant du financement des prestations extraordinaires (projets). Le comité décide de manière définitive sur une participation financière.*

*Le Secrétariat reçoit en fin de projet un rapport final, à l'attention du comité. Dans certaines circonstances (p.ex. projets portant sur plusieurs années), des rapports intermédiaires peuvent être demandés.*

#### **5. Octroi des prestations extraordinaires autorisées**

*Le paiement des moyens financiers s'effectue généralement en trois tranches : 1/3 après approbation du projet par le comité, 1/3 à mi-parcours du projet et 1/3 après transmission du rapport final.*

*Les prestations extraordinaires sont comptabilisées dans l'année associative au cours de laquelle le projet a été déposé. Les projets / paiements dépassant le cadre de l'exercice sont délimités en conséquence par des comptes transitoires.*

#### **6. Entrée en vigueur**

*Le présent règlement concernant le financement de prestations extraordinaires a été approuvé par les membres de l'association FFP FONDSSOCIAL lors de l'Assemblée générale du 30.04.2024 et remplace le règlement approuvé du 26.04.2022. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2024.*

*Au nom de l'association FFP FONDSSOCIAL*

*Olten, 30 avril 2024*

*Personnes habilitées à signer:*



*Frédéric Baudin  
Président*



*Jutta Vallone  
Directrice*